



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Ouvrage de surveillance piézométrique d'une profondeur comprise entre 110 et 160 m,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « RHODIA », reçu complet le 18 mai 2022, relatif au projet d'ouvrage de surveillance piézométrique de la nappe, à Saint Nicolas-de-Port (54) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27 d) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres forages en profondeur de plus de 100 m, à l'exclusion des forages géothermiques de minime importance au sens de l'article L. 112-3 du code minier » ;
- qui consiste en la réalisation d'un ouvrage de surveillance piézométrique d'une profondeur minimale de 110 m, plafond des horizons salifères dans le secteur et maximale estimée à 160 m ;
- qui est destiné au suivi hydraulique de la nappe salée potentiellement développée dans le secteur du Nid Malval ;
- qui sera intégré au réseau de surveillance piézométrique de l'ancien site d'exploitation saline de La Madeleine ;

- qui participera à la précision de la géologie dans le secteur et permettra de compléter les interprétations du modèle géophysique dans le secteur de Saint-Nicolas-de-Port ;
- qu'il résulte d'une obligation de la société Rhodia dans le cadre de la Déclaration d'Arrêt Définitif des Travaux Miniers (nommé DADTM) par la réalisation d'un suivi hydrogéologique dans le périmètre de l'ancienne concession saline de La Madeleine et qu'il remplacera un sondage ancien et dégradé qui sera abandonné dans le respect des normes en vigueur ;

Considérant la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : Parcelle 000 A 0327, Section AW sur la commune de saint-Nicolas-de-Port ;
- dans un secteur non constructible du fait des affaissements miniers liés à l'exploitation saline dans la concession La Madeleine ;
- sur une parcelle propriété de Rhodia ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts quantitatifs sur les masses d'eau qui peuvent être considérés comme insignifiants au regard de l'envergure relativement faible du projet et de l'absence de prélèvement d'eau sur l'ouvrage hormis un éventuel essai de pompage lors de la réalisation de l'ouvrage ;
- les impacts qualitatifs potentiels liés à la création du sondage et à son exploitation, pour lesquels le maître d'ouvrage est soumis à la réglementation sur les forages, en particulier l' « arrêté du 11 septembre 2003 [...] fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain [...] », prescriptions qui sont de nature à permettre de ne pas dégrader l'état qualitatif des masses d'eau ;
- le sondage permettra d'une part la surveillance des travaux miniers de la concession saline La Madeleine et d'autre part participe à l'amélioration des connaissances géologiques dans le secteur de Saint-Nicolas-de-Port ;
- l'ouvrage est situé hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ouvrage de surveillance piézométrique de la nappe, à Saint Nicolas-de-Port (54), présenté par le maître d'ouvrage « Rhodia », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 07 juin 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :</p> <p>Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG</p>